



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-327

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-08-07-008 - Décision Tarifaire N° 1 795 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADIAM (4 pages)	Page 4
75-2017-08-18-004 - Décision Tarifaire N° 2042 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du SSIAD ISATIS (4 pages)	Page 9
75-2017-06-30-036 - Décision Tarifaire N° 667 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 CAJM LES PETITES VICTOIRES (2 pages)	Page 14
75-2017-07-06-027 - Décision Tarifaire N° 1 062 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADMR 20 (4 pages)	Page 17
75-2017-07-06-028 - Décision Tarifaire N° 1 077 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du SSIAD VIVRE A DOMICILE (4 pages)	Page 22
75-2017-07-06-025 - Décision Tarifaire N° 1 089 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du SSIAD XV (4 pages)	Page 27
75-2017-07-11-053 - Décision Tarifaire N° 1 105 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de USEP SJDD (4 pages)	Page 32
75-2017-08-01-049 - Décision Tarifaire N° 1 428 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS ARIA (4 pages)	Page 37
75-2017-07-28-027 - Décision Tarifaire N° 1 472 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du SSIAD Domusvi 16eme (4 pages)	Page 42
75-2017-07-31-020 - Décision Tarifaire N° 1 579 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du SSIAD USSIF NUIT (4 pages)	Page 47
75-2017-07-25-015 - Décision Tarifaire N° 1 600 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du SSIAD DOMUSVI EUROPE (4 pages)	Page 52
75-2017-07-28-028 - Décision Tarifaire N° 1 684 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du SSIAD UMC SOCIAL (4 pages)	Page 57
75-2017-08-01-050 - Décision Tarifaire N° 1 777 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du SSIAD DOMUSVI MONTMARTRE (4 pages)	Page 62
75-2017-08-04-016 - Décision Tarifaire N° 1 799 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du SSIAD FOSAD (4 pages)	Page 67
75-2017-06-30-034 - Décision Tarifaire N° 912 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 DU SSIAD SAINT FARGEAU (4 pages)	Page 72
75-2017-06-30-035 - Décision Tarifaire N° 913 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SSIAD Présence à domicile (4 pages)	Page 77
75-2017-07-06-026 - Décision Tarifaire N° 1 073 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 SSIAD USSIF JOUR (4 pages)	Page 82
75-2017-08-04-014 - Décision Tarifaire N° 1 796 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 SSIAD VIE A DOMICILE (4 pages)	Page 87

75-2017-08-04-015 - Décision Tarifaire N°1 800 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017du SSIAD ATMOSPHERE (4 pages)	Page 92
Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi	
75-2017-09-18-001 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim (16 pages)	Page 97
75-2017-09-18-002 - Arrêté portant intérim de longue durée des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail de l'UD de Paris temporairement vacants ou non pourvus (4 pages)	Page 114
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
75-2017-09-15-004 - avis de la CDAC du 13 sept 2017- création d'une moyenne surface de secteur 2 de 1 675 m2 au 38 Bd des Italiens 75009 (3 pages)	Page 119
Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt	
75-2017-09-15-009 - délibération 2017-38 - approbation du PV du CA du 29/09/2017 (1 page)	Page 123
75-2017-09-15-010 - délibération 2017-39 - Nomination du nouveau Directeur du PSPBB (1 page)	Page 125
Préfecture de Police	
75-2017-09-15-006 - Arrêté n°2017/200 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du satellite S4 de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la pose de caniveaux au droit des compacteurs à déchets. (6 pages)	Page 127
75-2017-09-15-005 - Arrêté n°2017/201 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rocade du linéaire du terminal 2A de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre l'évacuation des gravats du poste caissier sur l'esplanade AB. (4 pages)	Page 134

Agence régionale de santé

75-2017-08-07-008

Décision Tarifaire N° 1 795 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADIAM

DECISION TARIFAIRE N° 1795 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD ADIAM - 750042913

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée SPASAD ADIAM (750042913) sise 42, R LE PELETIER, 75009, PARIS 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ADIAM(750813578);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD ADIAM (750042913) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 3 462 789.45€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 375 127.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 281 260.62€).
Le prix de journée est fixé à 40.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 87 661.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 305.17€).
Le prix de journée est fixé à 34.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 371.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 300 087.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 139.45
	- dont CNR	7 171.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 507 597.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 462 789.45
	- dont CNR	7 171.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	44 808.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 3 500 426.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 412 764.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 284 397.04€).
Le prix de journée est fixé à 40.77€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 87 661.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 305.17€).
Le prix de journée est fixé à 34.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIAM (750813578) et à l'établissement concerné.

Fait à *Paris*, Le

- 7 AOUT 2017

La Responsable du Pôle
Médico-social

Par délégation le Délégué Départemental

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-08-18-004

Décision Tarifaire N° 2042 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 du SSIAD ISATIS

DECISION TARIFAIRE N° 2042 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ISATIS - 750801375

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ISATIS (750801375) sise 5, AV D'ITALIE, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS(940017304);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ISATIS (750801375) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 2 089 564.60€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 043 575.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 170 297.93€).
Le prix de journée est fixé à 49.99€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 989.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 832.46€).
Le prix de journée est fixé à 31.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 347.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 000 644.60
	- dont CNR	4 536.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 519.00
	- dont CNR	9 953.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 280 510.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 089 564.60
	- dont CNR	14 489.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	190 946.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 2 266 021.60€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 220 032.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 185 002.68€).
Le prix de journée est fixé à 54.31€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 989.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 832.46€).
Le prix de journée est fixé à 31.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à

Paris

, Le

18 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-06-30-036

Décision Tarifaire N° 667 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 CAJM LES PETITES
VICTOIRES

DECISION TARIFAIRE N° 667 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LES PETITES VICTOIRES - 750028938

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/2006 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES PETITES VICTOIRES (750028938) sise 5, R DE CHARONNE, 75011, PARIS 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASAP(750021628);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES PETITES VICTOIRES (750028938) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 22/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 250 017.17€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 834.76€.

Soit un forfait journalier de soins de 105.54€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 250 017.17€ (douzième applicable s'élevant à 20 834.76€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 105.54€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASAP(750021628) et à l'établissement concerné.

Fait à *Paris*, Le **30 JUIN 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-07-06-027

Décision Tarifaire N° 1 062 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADMR 20

DECISION TARIFAIRE N° 1062 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ADMR 20 - 750028789

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 11/08/2006 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR 20 (750028789) sise 154, R DES PYRENEES, 75020, PARIS 20E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ADMR 20(750040404);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR 20 (750028789) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 499 515.17€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 447 167.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 597.27€).
Le prix de journée est fixé à 37.40€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 347.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 362.33€).
Le prix de journée est fixé à 35.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 576.00
	- dont CNR	16 380.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 267 793.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 146.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 499 515.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 499 515.17
	- dont CNR	16 380.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 499 515.17

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 483 135.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 430 787.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 119 232.27€).

Le prix de journée est fixé à 36.98€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 347.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 362.33€).

Le prix de journée est fixé à 35.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR 20 (750040404) et à l'établissement concerné.

Fait à *Paris*

, Le

06 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Agence régionale de santé

75-2017-07-06-028

Décision Tarifaire N° 1 077 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 du SSIAD VIVRE A
DOMICILE

DECISION TARIFAIRE N° 1077 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD VIVRE A DOMICILE - 750804338

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 19/10/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD VIVRE A DOMICILE (750804338) sise 20, R LALANDE, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE A DOMICILE(750804346);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VIVRE A DOMICILE (750804338) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 416 871.09€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 371 865.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 114 322.15€).
Le prix de journée est fixé à 33.86€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 005.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 750.44€).
Le prix de journée est fixé à 30.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 343 309.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 579.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 435 888.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 416 871.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 017.00
	TOTAL Recettes	1 435 888.09

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 435 888.09€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 390 882.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 115 906.90€).
Le prix de journée est fixé à 34.33€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 005.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 750.44€).
Le prix de journée est fixé à 30.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE A DOMICILE (750804346) et à l'établissement concerné.

Fait à *Paris*

, Le

06 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE



Agence régionale de santé

75-2017-07-06-025

Décision Tarifaire N° 1 089 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 du SSIAD XV

DECISION TARIFAIRE N° 1089 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD COEUR DE VILLE - 750804353

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD COEUR DE VILLE (750804353) sise 201, R LECOURBE, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSAD 15ÈME(750001570);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD COEUR DE VILLE (750804353) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 3 462 793.60€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 260 651.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 271 720.94€).
Le prix de journée est fixé à 38.84€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 202 142.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 845.20€).
Le prix de journée est fixé à 36.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 009.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 158 381.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 360.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 505 750.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 462 793.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	42 957.00
	TOTAL Recettes	3 505 750.60

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 3 505 750.60€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 3 303 608.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 275 300.69€).

Le prix de journée est fixé à 39.35€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 202 142.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 845.20€).

Le prix de journée est fixé à 36.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD 15ÈME (750001570) et à l'établissement concerné.

Fait à *Paris*

, Le **06 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



Agence régionale de santé

75-2017-07-11-053

Décision Tarifaire N° 1 105 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 de USEP SJDD

DECISION TARIFAIRE N°1105 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
USEP JARDINS L ALHAMBRA CMS LECOURBE - 750031148

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017
- VU l'arrêté en date du 01/12/2006 autorisant la création de la structure EEAP dénommée USEP JARDINS L ALHAMBRA CMS LECOURBE (750031148) sise 205, R DE JAVEL, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée USEP JARDINS L ALHAMBRA CMS LECOURBE (750031148) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2017 , par la délégation départementale de Paris
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	817 093.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 998 174.99
	- dont CNR	13 876.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	465 038.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 280 307.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 112 043.98
	- dont CNR	13 876.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	167 763.34
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée USEP JARDINS L ALHAMBRA CMS LECOURBE (750031148) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	317.14	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	360.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION SAINT JEAN DE DIEU » (750052037) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le 11 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-08-01-049

Décision Tarifaire N° 1 428 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 de MAS ARIA

DECISION TARIFAIRE N°1428 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS ARIA 1 BROUSSAIS - 750831232

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS ARIA 1 BROUSSAIS (750831232) sise 96, R DIDOT, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARIA (750002081) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ARIA 1 BROUSSAIS (750831232) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 433.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 496 208.84
	- dont CNR	24 033.84
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	363 820.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 278 461.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 194 924.84
	- dont CNR	24 033.84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 514.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	54 023.00
	TOTAL Recettes	2 278 461.84

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ARIA 1 BROUSSAIS (750831232) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	450.13	0.00	298.38	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	460.50	0.00	305.97	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARIA » (750002081) et à l'établissement concerné.

Fait à *Paris* , Le - 1 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-07-28-027

Décision Tarifaire N° 1 472 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 du SSIAD Domusvi
16eme

DECISION TARIFAIRE N° 1472 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DOMUS VI - 750026189

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 02/02/2006 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMUS VI (750026189) sise 46, R CHARDON LAGACHE, 75016, PARIS 16E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE(920028263) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUS VI (750026189) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, 18/07/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 013 818.05€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 965 536.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 80 461.38€).
Le prix de journée est fixé à 30.76€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 281.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 023.46€).
Le prix de journée est fixé à 33.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 299.00
	- dont CNR	1 890.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	977 152.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 140 451.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 013 818.05
	- dont CNR	1 890.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	126 633.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 138 561.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 090 279.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 856.62€).

Le prix de journée est fixé à 34.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 281.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 023.46€).

Le prix de journée est fixé à 33.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, Le 28 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-07-31-020

Décision Tarifaire N° 1 579 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 du SSIAD USSIF NUIT

DECISION TARIFAIRE N° 1579 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE NUIT USSIDF PARIS - 750044851

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 06/08/2008 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE NUIT USSIDF PARIS (750044851) sise 12, R BOYER BARRET, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée UNION SOINS ET SERVICES ILE DE FRANCE(750058844);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE NUIT USSIDF PARIS (750044851) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 523 405.80€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 363 785.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 113 648.77€).
Le prix de journée est fixé à 39.33€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 159 620.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 301.71€).
Le prix de journée est fixé à 43.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 102.00
	- dont CNR	7 992.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 564 044.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 392.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 752 538.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 523 405.80
	- dont CNR	7 992.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	98 751.00
	Reprise d'excédents	130 381.93
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 645 795.73€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 486 175.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 123 847.93€).

Le prix de journée est fixé à 42.86€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 159 620.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 301.71€).

Le prix de journée est fixé à 43.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION SOINS ET SERVICES ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, Le 31 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Forfait nuit

Agence régionale de santé

75-2017-07-25-015

Décision Tarifaire N° 1 600 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 du SSIAD DOMUSVI
EUROPE

DECISION TARIFAIRE N° 1600 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DOMUSVI DOMICILE SOINS EUROPE - 750032948

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE SOINS EUROPE (750032948) sise 50, R DU ROCHER, 75008, PARIS 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL DOMUSVI DOMICILE SOINS(920030053);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE SOINS EUROPE (750032948) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 645 648.91€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 590 556.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 213.03€).
Le prix de journée est fixé à 28.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 092.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 591.05€).
Le prix de journée est fixé à 30.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 720.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	691 938.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 322.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	803 980.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	645 648.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	158 332.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 803 980.91€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 748 888.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 407.36€).
Le prix de journée est fixé à 36.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 092.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 591.05€).
Le prix de journée est fixé à 30.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DOMUSVI DOMICILE SOINS (920030053) et à l'établissement concerné.

Fait à

Paris

, Le

25 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-07-28-028

Décision Tarifaire N° 1 684 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 du SSIAD UMC
SOCIAL

DECISION TARIFAIRE N° 1684 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SAINT SABIN - 750829046

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT SABIN (750829046) sise 36, R DU CHEMIN VERT, 75011, PARIS 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée UMC(750020638);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT SABIN (750829046) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 2 446 551.36€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 320 959.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 193 413.27€).
Le prix de journée est fixé à 42.11€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 125 592.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 466.01€).
Le prix de journée est fixé à 38.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 616.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 303 374.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 024.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 516 014.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 446 551.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	69 463.22
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 2 516 014.58€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 390 422.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 199 201.87€).
Le prix de journée est fixé à 43.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 125 592.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 466.01€).
Le prix de journée est fixé à 38.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UMC (750020638) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris , Le 28 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE GOAT

Agence régionale de santé

75-2017-08-01-050

Décision Tarifaire N° 1 777 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 du SSIAD DOMUSVI
MONTMARTRE

DECISION TARIFAIRE N° 1777 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
DOMUSVI DOMICILE SOINS MONTMARTRE - 750040438

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée DOMUSVI DOMICILE SOINS MONTMARTRE (750040438) sise 61, R EUGENE CARRIERE, 75018, PARIS 18E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL DOMUSVI DOMICILE SOINS(920030053);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée DOMUSVI DOMICILE SOINS MONTMARTRE (750040438) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 2 545 561.74€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 357 349.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 196 445.83€).
Le prix de journée est fixé à 36.91€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 188 211.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 684.32€).
Le prix de journée est fixé à 34.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 904.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 631 402.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 019.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 901 325.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 545 561.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	355 764.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 2 901 325.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 713 113.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 226 092.83€).
Le prix de journée est fixé à 42.48€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 188 211.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 684.32€).
Le prix de journée est fixé à 34.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DOMUSVI DOMICILE SOINS (920030053) et à l'établissement concerné.

Fait à

Paris

, Le

- 1 AOUT 2017

Par délégitation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-08-04-016

Décision Tarifaire N° 1 799 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 du SSIAD FOSAD

DECISION TARIFAIRE N° 1799 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD FOSAD - 750801367

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD FOSAD (750801367) sise 35, R PIERRE NICOLE, 75006, PARIS 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FOSAD(750804593);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD FOSAD (750801367) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 3 342 510.08€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 229 045.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 269 087.09€).
Le prix de journée est fixé à 35.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 113 464.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 455.41€).
Le prix de journée est fixé à 34.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 562.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 317 428.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 776.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 583 768.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 342 510.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	241 258.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 3 583 768.08€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 470 303.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 289 191.92€).
Le prix de journée est fixé à 37.62€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 113 464.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 455.41€).
Le prix de journée est fixé à 34.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOSAD (750804593) et à l'établissement concerné.

Fait à **PARIS**

, Le

04 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

ANNEXE 1

Agence régionale de santé

75-2017-06-30-034

Décision Tarifaire N° 912 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 DU SSIAD SAINT FARGEAU

DECISION TARIFAIRE N° 912 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD SAINT FARGEAU - 750804643

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée SPASAD SAINT FARGEAU (750804643) sise 29, R PLANCHAT, 75020, PARIS 20E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN(750720609);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD SAINT FARGEAU (750804643) pour l'exercice 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 4 134 413.09€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 990 157.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 332 513.14€).
Le prix de journée est fixé à 36.68€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 144 255.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 021.28€).
Le prix de journée est fixé à 32.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 203.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 785 826.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 382.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 134 413.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 134 413.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 4 134 413.09€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 990 157.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 332 513.14€).
Le prix de journée est fixé à 36.68€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 144 255.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 021.28€).
Le prix de journée est fixé à 32.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à *Paris*

, Le *30/06/2017*

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-06-30-035

Décision Tarifaire N° 913 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SSIAD Présence à domicile

DECISION TARIFAIRE N° 913 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PRESENCE A DOMICILE - 750040289

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRESENCE A DOMICILE (750040289) sise 214, R LECOURBE, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN(750720609);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PRESENCE A DOMICILE (750040289) pour l'exercice 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 671 146.42€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 540 500.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 128 375.03€).
Le prix de journée est fixé à 38.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 130 646.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 887.18€).
Le prix de journée est fixé à 35.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 449.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 319 209.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 486.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 671 146.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 671 146.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 671 146.42€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 540 500.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 128 375.03€).
Le prix de journée est fixé à 38.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 130 646.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 887.18€).
Le prix de journée est fixé à 35.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à *Paris*

, Le

30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-07-06-026

Décision Tarifaire N°1 073 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 SSIAD USSIF JOUR

DECISION TARIFAIRE N° 1073 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE JOUR USSIDF - 750016859

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/2002 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE JOUR USSIDF (750016859) sise 12, R BOYER BARRET, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée UNION SOINS ET SERVICES ILE DE FRANCE(750058844);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE JOUR USSIDF (750016859) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 363 949.50€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 309 870.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 109 155.87€).
Le prix de journée est fixé à 36.25€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 079.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 506.59€).
Le prix de journée est fixé à 37.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 617.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 309 484.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 316.75
	- dont CNR	7 992.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 425 417.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 363 949.50
	- dont CNR	7 992.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	61 468.25
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 417 425.75€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 363 346.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 113 612.22€).
Le prix de journée est fixé à 37.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 079.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 506.59€).
Le prix de journée est fixé à 37.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION SOINS ET SERVICES ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à *Paris*

, Le **06 JUIL, 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



Agence régionale de santé

75-2017-08-04-014

Décision Tarifaire N°1 796 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 SSIAD VIE A
DOMICILE

DECISION TARIFAIRE N° 1796 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD LA VIE A DOMICILE - 750811226

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée SPASAD LA VIE A DOMICILE (750811226) sise 3, R DE LA FAISANDERIE, 75016, PARIS 16E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée LA VIE A DOMICILE AMSAPAH(750001695);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD LA VIE A DOMICILE (750811226) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 3 647 180.79€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 536 573.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 294 714.48€).
Le prix de journée est fixé à 38.34€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 110 607.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 217.26€).
Le prix de journée est fixé à 37.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 076.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 402 002.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	229 677.79
	- dont CNR	9 094.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 751 755.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 647 180.79
	- dont CNR	9 094.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	104 575.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 3 742 661.79€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 632 054.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 302 671.23€).
Le prix de journée est fixé à 39.38€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 110 607.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 217.26€).
Le prix de journée est fixé à 37.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE A DOMICILE AMSAPAH (750001695) et à l'établissement concerné.

Fait à **PARIS**

, Le

04 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-08-04-015

Décision Tarifaire N°1 800 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 du SSIAD
ATMOSPHERE

DECISION TARIFAIRE N° 1800 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ATMOSPHERE - 750044919

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 15/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 28/01/2009 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ATMOSPHERE (750044919) sise 22, R DU SENTIER, 75002, PARIS 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ATMOSPHERE(750042160);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ATMOSPHERE (750044919) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 063 068.08€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 985 856.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 154.74€).
Le prix de journée est fixé à 45.87€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 77 211.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 434.27€).
Le prix de journée est fixé à 38.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 739.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	973 716.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 613.00
	- dont CNR	3 504.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 063 068.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 063 068.08
	- dont CNR	3 504.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 059 564.08€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 982 352.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 862.74€).
Le prix de journée est fixé à 45.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 77 211.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 434.27€).
Le prix de journée est fixé à 38.32€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ATMOSPHERE (750042160) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS

, Le

04 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

ATMOSPHERE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-09-18-001

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les
Unités de Contrôle et gestion des intérimis



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le responsable de l'Unité Départementale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France.

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 portant nomination de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 05 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 septembre 2016 nommant Dominique VANDROZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 01 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n°2017-115 du 24 juillet 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris.

Vu l'arrêté n°2016-0135 du 21 décembre 2016 de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale du département de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle ;
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection ;
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection ;
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Paris :

- Unité de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : M. Patrice BERTHREU

Section 1-1 : Mme Vanadja MINATCHY, Inspectrice du Travail ;
Section 1-2 : Mme Marie-Claude BENARD, Inspectrice du Travail ;
Section 1-3 : Mme Fleur ALLARD, Contrôleuse du Travail ;
Section 1-4 : Mme Arsène CREANTOR, Inspectrice du Travail ;
Section 1-5 : Mme Michelle GARCIA, Inspectrice du Travail ;
Section 1-6 : Mme Djamila AINSEBA, Contrôleuse du Travail ;
Section 1-7 : Mme Valérie AVRIL, Contrôleuse du Travail ;
Section 1-8 : M. James HUMBERT, Contrôleur du Travail ;
Section 1-9 : Mme Sylvie TRIPIER, Contrôleuse du Travail ;
Section 1-10 : Mme Christelle GLEMET, Contrôleuse du Travail ;
Section 1-11 : M. Julien BOELDIEU, Inspecteur du Travail ;
Section 1-12 : M. Emmanuel LUGUET, Inspecteur du Travail ;
Section 1-13 :

- Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : M. Yohan ROBINOT

Section 3-1 : M. Philippe THISSIER, Contrôleur du Travail ;
Section 3-2 : M. Sébastien LUCE, Inspecteur du Travail ;
Section 3-3 : Mme Véronique LE CAER, Contrôleuse du Travail ;
Section 3-4 : Mme Françoise RAMBAUD, Inspectrice du Travail ;
Section 3-5 : Mme Françoise ROYER, Contrôleuse du Travail ;
Section 3-6 :
Section 3-7 : M. Stéphane LAGARDE, Contrôleur du Travail ;
Section 3-8 : Mme Farida EL HABBAD, Contrôleuse du Travail ;
Section 3-9 : Mme Louise FASSO MONALDI, Contrôleuse du Travail ;
Section 3-10 :
Section 3-11 : Mme Sophie BANASIAK, Inspectrice du Travail ;
Section 3-12 : Mme Françoise DUCROS DE ROMEFORT, Inspectrice du Travail ;
Section 3-13 : Mme Zeckhia IARATENE, Contrôleuse du Travail.

- Unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Claire PIUMATO

Section 5-1 : M. Marc FUSINA, Inspecteur du Travail ;
Section 5-2 : M. Francis MARTIN, Inspecteur du Travail ;
Section 5-3 : Mme Marie Claude ASTRI, Inspectrice du Travail ;
Section 5-4 : Mme Pascale BLANCHET, Contrôleuse du Travail ;
Section 5-5 : Mme Nadège TISBA, Contrôleuse du Travail ;
Section 5-6 :
Section 5-7 : Mme Valérie MARVALIN, Inspectrice du Travail ;
Section 5-8 : Mme Nadine MARZIVE, Inspectrice du Travail ;
Section 5-9 : M. Damien DELOCHE, Inspecteur du Travail ;
Section 5-10 : M. Alphonse CARLOS, Contrôleur du Travail ;
Section 5-11 : Mme Virginie LAVABRE, Contrôleuse du Travail.

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marika DEMORTIER

Section 8N-1 : M. Franck LEPERTEL, Inspecteur du Travail ;

Section 8N-2 : Mme Catherine GARCIA, Contrôleuse du Travail ;
Section 8N-3 : M. Christian LECOQ, Contrôleur du Travail ;
Section 8N-4 : Mme Nathalie WEISS, Inspectrice du Travail ;
Section 8N-5 :
Section 8N-6 : Mme Florence MORTREUIL, Inspectrice du Travail ;
Section 8N-7 : M. Fabien TAILLANDIER, Contrôleur du Travail ;
Section 8N-8 : Mme Hélène STEINBERG, Inspectrice du Travail ;
Section 8N-9 : Mme Samantha FOURQUET SALACROUP, Inspectrice du Travail ;
Section 8N-10 : Mme Marika DEMORTIER, Inspectrice du Travail.

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud

Responsable de l'unité de contrôle : M. Stéphane LAMAIRE

Section 8S-1 : M. Lionel GOMES, Inspecteur du Travail ;
Section 8S-2 : M. Erwan BERTHOU, Inspecteur du Travail ;
Section 8S-3 : Mme Diana CESCUTTI, Inspectrice du Travail ;
Section 8S-4 : Mme Caroline FREDERIC, Inspectrice du Travail ;
Section 8S-5 : M. Olivier DREUX, Contrôleur du Travail ;
Section 8S-6 :
Section 8S-7 : Mme Barbara CHEVREAU, Inspectrice du Travail ;
Section 8S-8 : M. Jean DURILI, Contrôleur du Travail ;
Section 8S-9 : Mme Maud PICHERY, Inspectrice du Travail ;
Section 8S-10 : M. Stéphane LAMAIRE, Inspecteur du Travail.

- Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle :

Section 9-1 : Mme Roselyne VIDAL, Inspectrice du Travail ;
Section 9-2 : Mme Muriel RENAUD, Contrôleuse du Travail ;
Section 9-3 : Mme Sylvie ROLLAND, Inspectrice du Travail ;
Section 9-4 :
Section 9-5 : M. Jean-Marc MURCIA, Contrôleur du Travail ;
Section 9-6 : Mme Françoise GUYOT, Inspectrice du Travail ;
Section 9-7 : M. Pierre JAKUBOWSKI, Contrôleur du Travail ;
Section 9-8 : Mme Caroline MORIO, Inspectrice du Travail ;
Section 9-9 : Mme Nathalie BOURJOLLY, Contrôleuse du Travail ;
Section 9-10 : Mme Aurore DELADREC, Contrôleuse du Travail ;
Section 9-11 : M. Thomas DESSALLES, Inspecteur du Travail ;
Section 9-12 : Mme Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail.

Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Christelle CHAMBARLHAC

Section 10-1 : M. Hervé PETIBON, Inspecteur du Travail ;
Section 10-2 : Mme Christelle MANIER, Inspectrice du Travail ;
Section 10-3 : M. Olivier BA, Contrôleur du Travail ;
Section 10-4 : M. Samuel OU RABAH, Contrôleur du Travail ;
Section 10-5 :
Section 10-6 : Mme Delphine DZUIBA, Contrôleuse du Travail ;
Section 10-7 : M. Philippe GOUT, Inspecteur du Travail ;
Section 10-8 : M. Sébastien GOY, Contrôleur du Travail ;
Section 10-9 : M. Arnaud PHILIBERT, Inspecteur du Travail ;
Section 10-10 : M. Benjamin CADIOU, Contrôleur du Travail ;
Section 10-11 :
Section 10-12 : Mme Eliane CANGOU MINOS, Contrôleuse du Travail ;
Section 10-13 : M. Emmanuel VERMEERSCH, Inspecteur du Travail ;
Section 10-14 : Mme Antoinise-Betty RULLE, Contrôleuse du Travail.

- Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Elodie GIRON

Section 12-1 : Mme Cécile RIBOLI, Inspectrice du Travail ;
Section 12-2 : M. Pierre DUQUOC, Inspecteur du Travail ;
Section 12-3 : M. Guillaume GUIGNON, Inspecteur du Travail ;
Section 12-4 : Mme Christine LAMBERT, Inspectrice du Travail ;
Section 12-5 : Mme Lucile AYMEN DE LAGEARD, Inspectrice du Travail ;
Section 12-6 : Mme Anne-Marie VIGOUROUX, Contrôleuse du Travail ;
Section 12-7 : M. Eric BRIAND, Contrôleur du Travail ;
Section 12-8 : Mme Véronique GODIN, Contrôleuse du Travail ;
Section 12-9 : Mme Elodie GIRON, Inspectrice du Travail.

- Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle :

Section 13-1 : M. Yves SINIGAGLIA, Inspecteur du Travail ;
Section 13-2 : M. Mourad ABDELGHANI, Inspecteur du Travail ;
Section 13-3 : Mme Sophie POULET, Inspectrice du Travail ;
Section 13-4 : Mme Delphine MUNIER, Contrôleuse du Travail ;
Section 13-5 : M. Florian GIVORD, Inspecteur du Travail ;
Section 13-6 : Mme Mina QUENUM SANFO, Contrôleuse du Travail ;
Section 13-7 : Mme Martine BOUTIN MARION, Contrôleuse du Travail ;
Section 13-8 :
Section 13-9 : M. Samuel ÖNCE, Inspecteur du Travail ;
Section 13-10 : Mme Angheavattay SOK, Contrôleuse du Travail ;
Section 13-11 : M. Thierry MARTEL, Inspecteur du Travail ;
Section 13-12 : Mme Fanny GIP, Contrôleuse du Travail ;
Section 13-13 : Mme Souad BEN SALEM, Inspectrice du Travail.

- Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : M. Henri JANNES

Section 15-1 : M. Stéphane HAMPARTZOUMIAN, Inspecteur du Travail ;
Section 15-2 : Mme Emeline BRIANTAIS, Inspectrice du Travail ;
Section 15-3 : M. Sébastien MORVAN, Contrôleur du Travail ;
Section 15-4 : Mme Merryl PENFORNIS, Contrôleuse du Travail ;
Section 15-5 : Mme Laurence ILLARINE, Contrôleuse du Travail ;
Section 15-6 : Mme Sarah-Louise SARDOU, Inspectrice du Travail ;
Section 15-7 : M. Fabrice COUPAYE, Inspecteur du Travail ;
Section 15-8 : Mme Alice NOUCK, Contrôleuse du Travail ;
Section 15-9 :
Section 15-10 : M. Marc LE NAOUR, Contrôleur du Travail ;
Section 15-11 : Mme. Dominique DABNEY, Inspectrice du Travail.

- Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : M. Niklas VASSEUX

Section 16-1 : Mme Céline BAR, Inspectrice du Travail ;
Section 16-2 : M. Michel POMMIER, Inspecteur du Travail ;
Section 16-3 :
Section 16-4 : M. Gianni DINOCCA, Inspecteur du Travail ;
Section 16-5 : M. Alexandre MAUPIN, Contrôleur du Travail ;
Section 16-6 : Mme Samira ZEROUALI, Contrôleuse du Travail ;
Section 16-7 : Mme Claude LAGNEAU, Contrôleuse du Travail ;
Section 16-8 : M. Claude COLNA, Contrôleur du Travail ;

Section 16-9 : M. Benoit BOLORE, Contrôleur du Travail ;
Section 16-10 : M. Niklas VASSEUX, Inspecteur du Travail.

- Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : M. Patrice PEYRON

Section 17-1 : M. Gilles GABRIEL, Contrôleur du Travail ;
Section 17-2 : Mme Nicole FABRONI, Contrôleuse du Travail ;
Section 17-3 : Mme Sylvie LEITAO, Inspectrice du Travail ;
Section 17-4 : M. Christian ROLLAND, Contrôleur du Travail ;
Section 17-5 :
Section 17-6 : Mme Micheline SAVEAN, Contrôleuse du Travail ;
Section 17-7 : Mme Aude CHARCOSSET, Inspectrice du Travail ;
Section 17-8 :
Section 17-9 : Mme Mornia LABSSI, Contrôleuse du Travail ;
Section 17-10 : M. Patrice PEYRON, Inspecteur du Travail.

- Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Julie NARDIN

Section 19-1 : Mme Cécile PONCET, Inspectrice du Travail ;
Section 19-2 : Mme Elise JORRO, Inspectrice du Travail ;
Section 19-3 : M. Philippe MALLEVRE, Contrôleur du Travail ;
Section 19-4 : Mme Sarah-Loelia AKNIN, Contrôleuse du Travail ;
Section 19-5 : M. David ANDRIEU, Contrôleur du Travail ;
Section 19-6 : Mme Vanessa DUPONT, Contrôleuse du Travail ;
Section 19-7 : M. Hervé ARNUEL, Contrôleur du Travail ;
Section 19-8 : Mme Noura MEDJOU DJ, Inspectrice du Travail ;
Section 19-9 : M. Nisar MOUALHI, Contrôleur du Travail ;
Section 19-10 : M. Lounès CHEURFA, Contrôleur du Travail ;
Section 19-11 : M. Théodore ASLAMATZIDIS, Inspecteur du Travail.

- Unité de contrôle Transport

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Christel LAMOUREUX

Section TR-1 :
Section TR-2 : Mme Juliette HERNANDEZ, Inspectrice du Travail ;
Section TR-3 : Mme Nadège CHAMPAGNE, Contrôleuse du Travail ;
Section TR-4 :
Section TR-5 : Mme Marie-Claude COUPEL, Inspectrice du Travail ;
Section TR-6 : Mme Antoinette MONBRUNO, Inspectrice du Travail ;
Section TR-7 : Mme Christel LAMOUREUX, Inspectrice du Travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1^o du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements

Section 1-3 : L'inspecteur du travail de la section 1-1
Section 1-6 : L'inspecteur du travail de la section 1-2
Section 1-7 : L'inspecteur du travail de la section 1-12
Section 1-8 : L'inspecteur du travail de la section 1-12
Section 1-9 : L'inspecteur du travail de la section 1-5
Section 1-10 : L'inspecteur du travail de la section 1-12
Section 1-13 : L'inspecteur du travail de la section 1-11

- Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements

Section 3-1 : L'inspecteur du travail de la section 3-4
Section 3-3 : L'inspecteur du travail de la section 3-4
Section 3-5 : L'inspecteur du travail de la section 3-4
Section 3-6 : L'inspecteur du travail de la section 3-4
Section 3-7 : L'inspecteur du travail de la section 3-4
Section 3-8 : L'inspecteur du travail de la section 3-2
Section 3-9 : L'inspecteur du travail de la section 3-11
Section 3-10 : L'inspecteur du travail de la section 3-12
Section 3-13 : L'inspecteur du travail de la section 3-12

- Unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements

Section 5-4 : L'inspecteur du travail de la section 5-2
Section 5-5 : L'inspecteur du travail de la section 5-3
Section 5-10 : L'inspecteur du travail de la section 5-8
Section 5-11 : L'inspecteur du travail de la section 5-2

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord

Section 8N-2 : L'inspecteur du travail de la section 8N-1
Section 8N-3 : L'inspecteur du travail de la section 8N-1
Section 8N-5 : L'inspecteur du travail de la section 8N-1
Section 8N-7 : L'inspecteur du travail de la section 8N-6

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud

Section 8S-5 : L'inspecteur du travail de la section 8S-1
Section 8S-6 : L'inspecteur du travail de la section 8S-3
Section 8S-8 : L'inspecteur du travail de la section 8S-7

- Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement

Section 9-2 : L'inspecteur du travail de la section 9-11
Section 9-4 : L'inspecteur du travail de la section 9-6
Section 9-5 : L'inspecteur du travail de la section 9-3
Section 9-7 : L'inspecteur du travail de la section 9-8
Section 9-9 : L'inspecteur du travail de la section 9-12
Section 9-10 : L'inspecteur du travail de la section 9-1

- Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements

Section 10-3 : L'inspecteur du travail de la section 10-13
Section 10-4 : L'inspecteur du travail de la section 10-2
Section 10-5 : L'inspecteur du travail de la section 10-13
Section 10-6 : L'inspecteur du travail de la section 10-9
Section 10-8 : L'inspecteur du travail de la section 10-7
Section 10-10 : L'inspecteur du travail de la section 10-9
Section 10-11 : L'inspecteur du travail de la section 10-1
Section 10-12 : L'inspecteur du travail de la section 10-1
Section 10-14 : L'inspecteur du travail de la section 10-13

- Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement

Section 12-6 : L'inspecteur du travail de la section 12-5
Section 12-7 : L'inspecteur du travail de la section 12-3
Section 12-8 : L'inspecteur du travail de la section 12-2

- Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements

Section 13-4 : L'inspecteur du travail de la section 13-1
Section 13-6 : L'inspecteur du travail de la section 13-2
Section 13-7 : L'inspecteur du travail de la section 13-3
Section 13-8 : L'inspecteur du travail de la section 13-9
Section 13-10 : L'inspecteur du travail de la section 13-5
Section 13-12 : L'inspecteur du travail de la section 13-13

- Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement

Section 15-3 : L'inspecteur du travail de la section 15-11
Section 15-4 : L'inspecteur du travail de la section 15-2
Section 15-5 : L'inspecteur du travail de la section 15-6
Section 15-8 : L'inspecteur du travail de la section 15-1
Section 15-9 : L'inspecteur du travail de la section 15-2
Section 15-10 : L'inspecteur du travail de la section 15-11

- Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement

Section 16-3 : L'inspecteur du travail de la section 16-2
Section 16-5 : L'inspecteur du travail de la section 16-1
Section 16-6 : L'inspecteur du travail de la section 16-1
Section 16-7 : L'inspecteur du travail de la section 16-4
Section 16-8 : L'inspecteur du travail de la section 16-2
Section 16-9 : L'inspecteur du travail de la section 16-4

- Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement

Section 17-1 : L'inspecteur du travail de la section 17-3
Section 17-2 : L'inspecteur du travail de la section 17-3
Section 17-4 : L'inspecteur du travail de la section 17-5
Section 17-6 : L'inspecteur du travail de la section 17-5
Section 17-9 : L'inspecteur du travail de la section 17-10

- Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements

Section 19-3 : L'inspecteur du travail de la section 19-2
Section 19-4 : L'inspecteur du travail de la section 19-2
Section 19-5 : L'inspecteur du travail de la section 19-1
Section 19-6 : L'inspecteur du travail de la section 19-8
Section 19-7 : L'inspecteur du travail de la section 19-8
Section 19-9 : L'inspecteur du travail de la section 19-11
Section 19-10 : L'inspecteur du travail de la section 19-11

- Unité de contrôle Transport

Section TR-3 : L'inspecteur du travail de la section TR-6

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 1-3	L'inspecteur du travail de la section 1-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 1-6	L'inspecteur du travail de la section 1-2	Etablissements d'au moins 500 salariés
Section 1-7	L'inspecteur du travail de la section 1-12	Etablissements d'au moins 100 salariés
Section 1-8	L'inspecteur du travail de la section 1-12	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 1-9	L'inspecteur du travail de la section 1-5	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 1-10	L'inspecteur du travail de la section 1-12	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 1-13	L'inspecteur du travail de la section 1-11	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 3-1	L'inspecteur du travail de la section 3-4	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-3	L'inspecteur du travail de la section 3-4	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-5	L'inspecteur du travail de la section 3-4	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-7	L'inspecteur du travail de la section 3-4	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-8	L'inspecteur du travail de la section 3-2	Etablissements de plus de 200 salariés
Section 3-9	L'inspecteur du travail de la section 3-11	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-10	L'inspecteur du travail de la section 3-12	Etablissements d'au moins 50 salariés

Unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements

Section 5-10	L'inspecteur du travail de la section 5-8	Etablissements d'au moins 50 salariés
--------------	-------------------------------------------	---------------------------------------

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 8N-2	L'inspecteur du travail de la section 8N-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 8N-3	L'inspecteur du travail de la section 8N-1	Etablissements de plus de 300 salariés

- Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 8S-8	L'inspecteur du travail de la section 8S-7	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 9-2	L'inspecteur du travail de la section 9-11	Etablissements de plus de 100 salariés
Section 9-5	L'inspecteur du travail de la section 9-3	Etablissements de plus de 100 salariés
Section 9-7	L'inspecteur du travail de la section 9-8	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 9-10	L'inspecteur du travail de la section 9-1	Etablissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 10-3	L'inspecteur du travail de la section 10-13	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-4	L'inspecteur du travail de la section 10-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-6	L'inspecteur du travail de la section 10-9	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-8	L'inspecteur du travail de la section 10-7	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-10	L'inspecteur du travail de la section 10-9	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-12	L'inspecteur du travail de la section 10-11	Etablissements d'au moins 50 salariés à l'exclusion de l'hôpital BICHAT dont le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la section 10-13
Section 10-14	L'inspecteur du travail de la section 10-13	Établissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 12-6	L'inspecteur du travail de la section 12-3	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 12-8	L'inspecteur du travail de la section 12-4	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 13-4	L'inspecteur du travail de la section 13-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 13-6	L'inspecteur du travail de la section 13-2	Établissements de plus de 300 salariés
Section 13-7	L'inspecteur du travail de la section 13-3	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 13-10	L'inspecteur du travail de la section 13-5	Établissements de plus de 100 salariés
Section 13-12	L'inspecteur du travail de la section 13-13	Établissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 15-5	L'inspecteur du travail de la section 15-6	Etablissements de plus de 100 salariés
Section 15-8	L'inspecteur du travail de la section 15-1	Etablissements de plus de 50 salariés
Section 15-10	L'inspecteur du travail de la section 15-11	Établissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
--------------------------	------------------------------	---------------------------------

Section 16-6	L'inspecteur du travail de la section 16-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 16-7	L'inspecteur du travail de la section 16-4	Etablissements de plus de 300 salariés

- Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 17-1	L'inspecteur du travail de la section 17-3	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 17-2	L'inspecteur du travail de la section 17-3	Etablissements de plus de 100 salariés
Section 17-6	L'inspecteur du travail de la section 17-5	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 17-9	L'inspecteur du travail de la section 17-7	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 19-4	L'inspecteur du travail de la section 19-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-5	L'inspecteur du travail de la section 19-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-6	L'inspecteur du travail de la section 19-8	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-7	L'inspecteur du travail de la section 19-8	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-9	L'inspecteur du travail de la section 19-11	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-10	L'inspecteur du travail de la section 19-11	Etablissements d'au moins 50 salariés

Article 4 : En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure à un mois d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de

contrôle des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 5^{èmes}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement Nord

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8^{ème} arrondissement Sud, 9^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou 16^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des

inspecteurs du travail des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud, ou du 9^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement Nord ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud, ou du 9^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement Sud

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8^{ème} arrondissement Nord, 9^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 15^{ème} ou du 16^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord, ou du 9^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement sud ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement Nord, ou du 9^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8^{ème} arrondissement Nord, 8^{ème} arrondissement Sud, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou du 16^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement nord, ou du 8^{ème} arrondissement sud, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 8^{ème} arrondissement Nord, ou du 8^{ème} arrondissement sud.

Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle du 15^{ème}, du 16^{ème} arrondissement, des 8^{ème} arrondissement Nord, 8^{ème} arrondissement Sud, ou du 9^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 13^{ème} et 14^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle, des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 16^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement Nord, du 8^{ème} arrondissement Sud ou du 9^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 16^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 15^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement Nord, du 8^{ème} arrondissement Sud ou du 9^{ème} arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 15^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 15^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de

contrôle des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou du 12^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou du 12^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle Transport

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale de Paris.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 01 septembre 2017, à compter du 18 septembre 2017

Article 7 : Le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.prefecture.gouv.fr

Fait à Paris, le 18 septembre 2017

Le responsable de l'unité départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Ile-de-France



Dominique VANDROZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-09-18-002

Arrêté portant intérim de longue durée des postes d'agents
de contrôle des services d'inspection du travail de l'UD de
Paris temporairement vacants ou non pourvus



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ portant intérim de longue durée des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail de l'UD de Paris temporairement vacants ou non pourvus

Le responsable de l'Unité Départementale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France.

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 portant nomination de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 05 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 septembre 2016 nommant Dominique VANDROZ directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 03 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2017-115 du 24 juillet 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Paris

Vu l'arrêté n°2016-0135 du 21 décembre 2016 de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

- De nomination des responsables des unités de contrôle
- D'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection
- Relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- De désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 1 : les agents du corps de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés de l'intérim des fonctions de responsable d'unité de contrôle dont les postes sont soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire :

- Unité de contrôle du 9^e arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle :

M. Stéphane LAMAIRE, jusqu'au 30 novembre 2017.

- Unité de contrôle des 13^e et 14^e arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : M. Jean-Paul Michel, directeur de secteur.

Article 2 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de l'intérim des fonctions d'agent de contrôle dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail suivantes, dont les postes sont soit non pourvus, soit temporairement vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire.

- Unité de contrôle des 1^e et 2^e arrondissements

Section 1-4 : Mme Marie-Claude BENARD, Inspectrice du travail.

Section 1-13 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : Mme Valérie AVRIL, Contrôleuse du travail.

- Unité de contrôle des 3^e, 4^e et 11^e arrondissements

Section 3-6 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés et d'au moins 50 salariés : Mme Françoise RAMBAUD, Inspectrice du travail.

Section 3-10 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Véronique LE CAER, Contrôleuse de travail, jusqu'au 30 septembre 2017 ;

Mme Louise FASSO MONALDI, Contrôleuse de travail, du 01 octobre 2017 au 31 octobre 2017 ;

M. Stéphane LAGARDE, Contrôleur du Travail, du 01 novembre 2017 au 30 novembre 2017 ;

Mme Zeckhia IARATENE, Contrôleuse de travail, du 01 décembre 2017 au 31 décembre 2017.

- Unité de contrôle des 5^e, 6^e et 7^e arrondissements

Section 5-6 : Mme Marie-Claude ASTRI, Inspectrice du travail.

Section 5-10 : Mme Nadine MARZIVE, Inspectrice du travail.

- Unité de contrôle du 8^e arrondissement sud

Section 8S-6 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : M. Jean DURILI, Contrôleur du Travail, jusqu'au 31 décembre 2017.

Section 8S-6 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés: Mme Diana CESCUTTI, Inspectrice du travail, jusqu'au 31 décembre 2017.

- Unité de contrôle du 8^e arrondissement nord

Section 8N-5 : Contrôle des Entreprises:

M. Fabien TAILLANDIER, Contrôleur du travail

Section 8N-8 : Contrôle des Entreprises et décisions administratives de la section :

Mme Samantha FOURQUET SALACROUP, Inspectrice du travail.

- Unité de contrôle du 9^e arrondissement

Section 9-4 : Contrôle des entreprises de moins de 50 salariés :

M. Jean Marc MURCIA, Contrôleur du Travail, jusqu'au 30 septembre 2017 ;

M. Pierre JAKUBOWSKI, Contrôleur du Travail, du 01 octobre 2017 au 31 octobre 2017 ;

Mme Aurore DELADREC, Contrôleuse du Travail, du 01 novembre 2017 au 30 novembre 2017 ;
Mme Nathalie BOURJOLLY, Contrôleuse du Travail, du 01 décembre 2017 au 31 décembre 2017.
Section 9-4 : Contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section :
Mme Françoise GUYOT, Inspectrice du Travail
- Unité de contrôle des 10^e et 18^e arrondissements
Section 10-5 : Contrôle des entreprises de moins de 50 salariés :
Mme Eliane CANGOUE, Contrôleuse du Travail, jusqu'au 30 septembre 2017 ;
Mme Antoinise-Betty RULLE, Contrôleuse du Travail, du 01 octobre 2017 au 31 octobre 2017.
Section 10-11 : Contrôle des entreprises de moins de 50 salariés :
M. Sébastien GOY, Contrôleur du Travail, jusqu'au 30 septembre 2017 ;
M. Benjamin CADIOU, Contrôleur du Travail, du 01 octobre 2017 au 31 octobre 2017.
Section 10-11 : Contrôle des entreprises de plus de 50 salariés : M. Hervé PETIBON, Inspecteur du Travail
- Unité de contrôle des 13^e et 14^e arrondissements
Section 13-8 : M. Samuel ÖNCE, Inspecteur du travail.
- Unité de contrôle du 15^e arrondissement
Section 15-9 : Contrôle des Entreprises de moins de 100 salariés :
M. Henri JANNES, Inspecteur du Travail.
Section 15-9 : Contrôle des Entreprises d'au moins 100 salariés et décisions administratives de la section :
Mme Emeline BRIANTAIS, Inspectrice du travail.
- Unité de contrôle du 16^e arrondissement
Section 16-3 : M. Michel POMMIER, Inspecteur du travail
- Unité de contrôle du 17^e arrondissement
Section 17-1 : Mme Sylvie LEITAO, Inspectrice du Travail
Section 17-5 : Mme Sylvie LEITAO, Inspectrice du Travail
Section 17-8 : M. Patrice PEYRON, Inspecteur du Travail
- Unité de contrôle des 19^e et 20^e arrondissements
Section 19-4 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :
M. David ANDRIEU, Contrôleur du travail, jusqu'au 31 octobre 2017.
Section 19-6 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :
M. Philippe MALLEVRE, Contrôleur du travail, jusqu'au 31 octobre 2017.
- Unité de contrôle Transport
Section TR1 : Mme Christel LAMOUREUX, Inspectrice du travail.
Section TR2 : Mme Marie-Claude COUPEL, Inspectrice du Travail.
Section TR4 : Mme Antoinette MONBRUNO, Inspectrice du travail.

Article 3 : La présente décision annule et remplace à compter du 18 septembre 2017, la décision portant intérim de longue durée des agents de contrôle affectés dans les unités de contrôle des services d'inspection du travail de l'UD de Paris en date du 01 septembre 2017.

Article 4 : Le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.prefecture.gouv.fr

Fait à Paris, le 18 septembre 2017.

Le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Ile de France


Dominique VANDROZ

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-09-15-004

avis de la CDAC du 13 sept 2017- création d'une moyenne
surface de secteur 2 de 1 675 m² au 38 Bd des Italiens
75009

PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial

cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence : PC 075 109 17 V0035
Dossier n°75-2017-128

Référence arrivée : A 5282

Référence départ : 4811

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la demande de **création d'une moyenne surface** de secteur 2,
d'une surface de vente de 1 675 m²,
située au **38, boulevard des Italiens**, 75009 Paris

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 13 septembre 2017, prises sous la présidence de Monsieur François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu la décision de la DRIEA 2017-672 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie de Paris le 6 juillet 2017, sous le numéro PC 075 109 17 V 0035, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 31 juillet 2017, sous le n° CDAC 75-2017-128. La demande d'autorisation, présentée par la SCI PESARO (contact@mallandmarket.com), qui agit en qualité de propriétaire, concerne la **création d'une moyenne surface**, de secteur 2, d'une surface de vente de **1 675 m²**, située au **38, Boulevard des Italiens – 2, rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris**.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale ne comprend pas de cahier des charges pour le futur preneur, document qui aurait pu établir des préconisations en matière environnementale notamment en ce qui concerne la maîtrise des consommations énergétiques ;

Considérant que l'absence de cahier des charges nuit à l'implantation d'une activité innovante ou conservant une dimension culturelle ;

Considérant le manque de précision et d'aboutissement du programme commercial proposé au regard de l'envergure du projet ;

Considérant, au regard de l'animation urbaine qu'il est par conséquent difficile de pressentir l'effet du projet sur le paysage urbain ;

Considérant, au regard de la protection du consommateur, que le projet est susceptible de conduire à uniformiser l'offre commerciale du quartier, fortement orientée vers l'habillement ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte ;

L'autorisation est refusée par 2 voix favorables, 2 voix défavorables et 3 abstentions sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Sylvie LEYDET , adjointe à la maire du 9^e arrondissement,
- Monsieur Jérémie REDLER, conseiller régional désigné par le conseil régional d'Île-de-France,

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Madame Anne-Marie MASURE, représentant le collège en matière de consommation,
- Madame Christine NEDELEC, représentant le collège en matière de développement durable,

Se sont abstenus :

- Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce,
- Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement,
- Monsieur Benoît ROUGELOT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 13 septembre 2017, **a rendu un avis défavorable** sur la demande présentée par la SCI PESARO (contact@mallandmarket.com), agissant en qualité de propriétaire concernant la **création d'une moyenne surface**, de secteur 2, d'une surface de vente de **1 675 m²**, située au **38, Boulevard des Italiens – 2, rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris**. Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposé en mairie le 6 juillet 2017, sous le numéro PC 075 109 17 V 0035.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 15 SEP. 2017

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris

Raphaël HACQUIN

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2017-09-15-009

délibération 2017-38 - approbation du PV du CA du
29/09/2017



DELIBERATION N°2017-38

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 29 juin 2017

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant l'article 11 des statuts ;

Considérant le Conseil d'administration de l'EPCC qui s'est tenu le 29 juin 2017 ;

Considérant le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 29 juin 2017 présenté aux membres du Conseil d'administration ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 29 juin 2017 ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le **15 SEP. 2017**

Le Président

M. Marcel Bozonnet

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris | Boulogne-Billancourt
PSPBB
14, rue de Madrid 75008 Paris
FRANCE
+33 (0)1 44 90 78 08
contact@pspbb.fr
www.pspbb.fr
SIRET 200 039 188 00012 - APE 8412Z

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2017-09-15-010

délibération 2017-39 - Nomination du nouveau Directeur
du PSPBB



DELIBERATION N°2017-39

Objet : Proposition de nomination du Directeur de l'établissement public Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne Billancourt

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant l'article 13-1 des statuts, relatif à la désignation du Directeur : le Conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix. Le Président du Conseil d'administration nomme le Directeur parmi la liste des candidats établie par les personnes publiques représentées au Conseil d'administration, sur la proposition de cet organe;

Considérant la proposition faite au Conseil d'administration par les personnes publiques de la liste de candidats sélectionnés par le comité de recrutement ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. De proposer au Président de l'EPCC PSPBB de nommer le Directeur de l'établissement parmi les candidats suivants :

Laurent GARDEUX

2. D'autoriser le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le **15 SEP. 2017**

Le Président

M. Marcel Bozonnet

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris | Boulogne-Billancourt
PSPBB
14, rue de Madrid 75008 Paris
FRANCE
+33 (0)1 44 90 78 08
contact@pspb.fr
www.pspb.fr
SIRET 200 039 188 00012 - APE 8412Z

Préfecture de Police

75-2017-09-15-006

Arrêté n°2017/200 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du satellite S4 de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la pose de caniveaux au droit des compacteurs à déchets.



**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 200

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du satellite
S4 de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre la pose de caniveaux au droit
des compacteurs à déchets**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 6 septembre 2017 ;

Vu l'avis sollicité auprès du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 6 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la pose de caniveaux au droit des compacteurs à déchets de la route de service du Satellite S4 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

La pose de caniveaux au droit des compacteurs à déchets de la route de service du Satellite S4 se déroulera entre le 18 septembre 2017 et le 15 novembre 2017 en journée.

Pour permettre la réalisation de cette intervention, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Mise en place de K5c au droit du compacteur à déchet et signalisation du chantier en amont conformément au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est identique que celle actuellement en place au droit de l'emprise du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

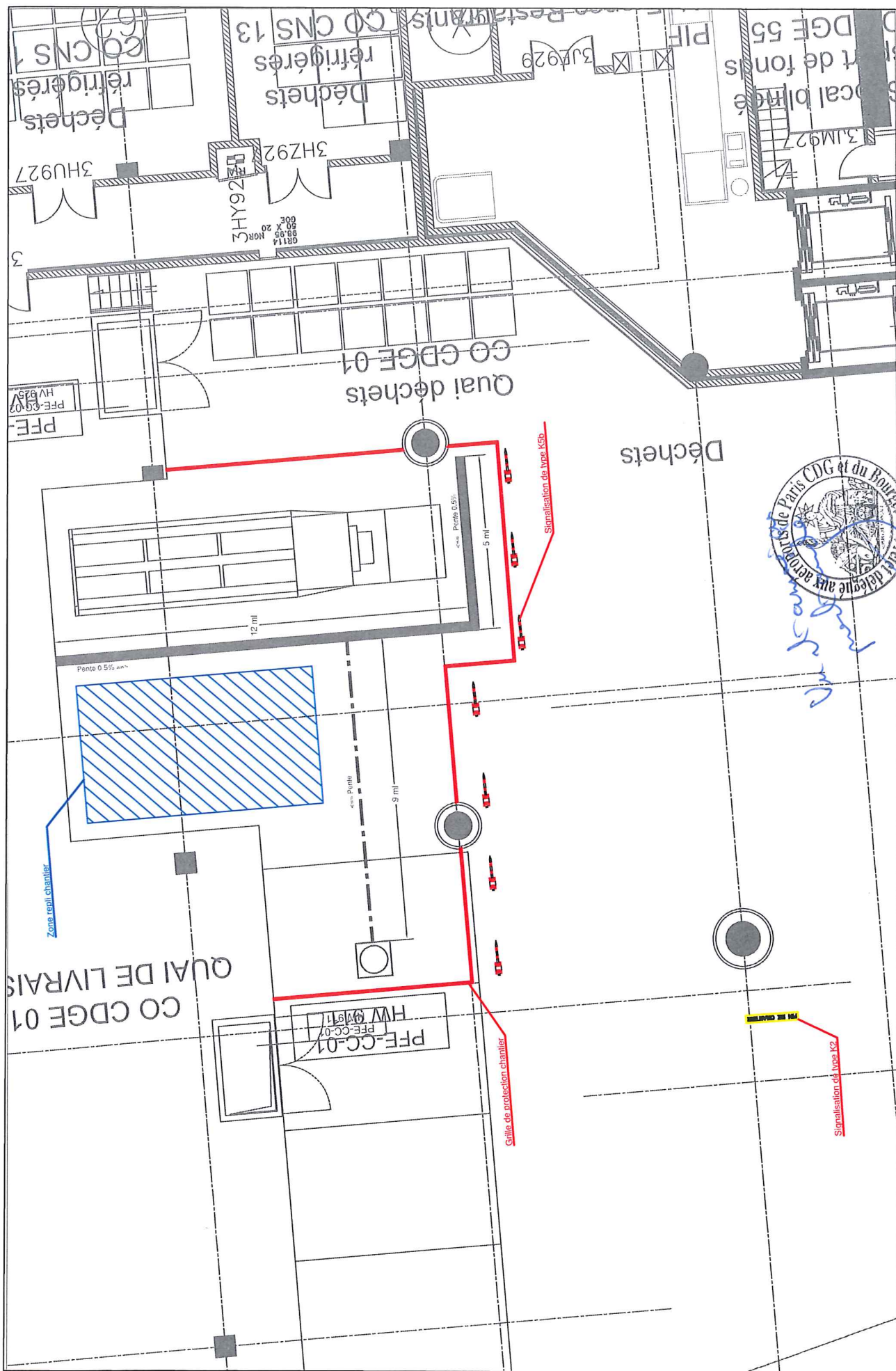
Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **15 SEP. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

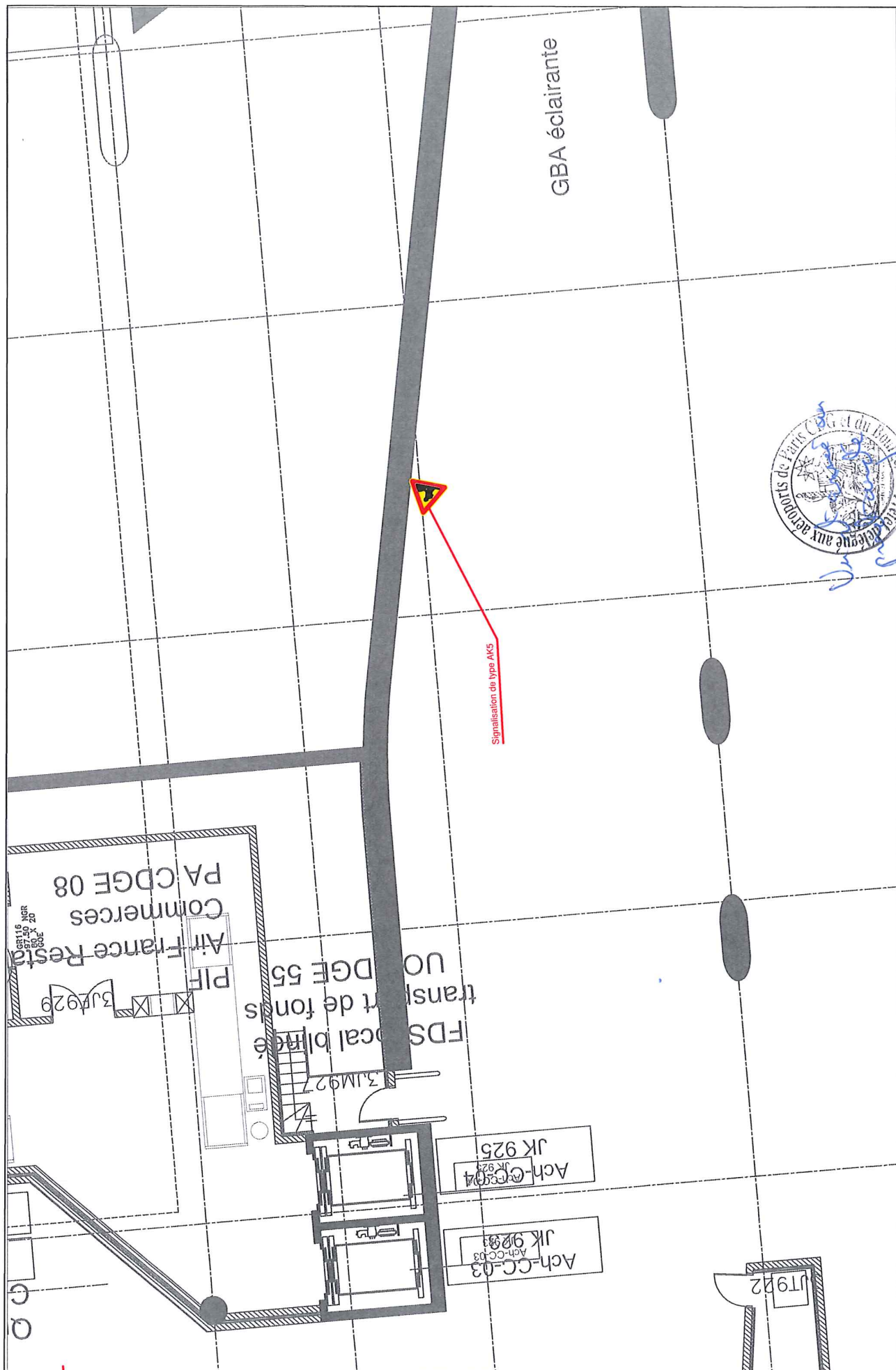




02	001	PB	0
XXX XXX	N° Affaire	Phase	Lot
1/100	Echelle	A3	Format
01/08/2017	Date		

CDG Terminal 2E S4
 Niveau route de service
CREATION DE GRILLES DE SOL S4 - REPERAGE BALISAGE

G. TESTAULT



03	001	PB	03
Folio	N° Carnet	Phase	Lot
0	01/08/2017	A3	
Ind folio	Date	Format	
		Echelle	1/100

CDG_Terminal 2E S4
Niveau route de service

CREATION DE GRILLES DE SOL S4 - REPERAGE BALISAGE

G-TESTAULT

Préfecture de Police

75-2017-09-15-005

Arrêté n°2017/201 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rocade du linéaire du terminal 2A de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre l'évacuation des gravats du poste caissier sur l'esplanade AB.



**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 201

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rocade du linéaire du
terminal 2A de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre l'évacuation des
gravats du poste caissier sur l'esplanade AB**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 29 août 2017 ;

Vu l'avis sollicité auprès du directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 29 août 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'évacuation des gravats du poste caissier sur l'esplanade AB et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

L'évacuation des gravats du poste caissier sur l'esplanade AB se dérouleront entre le 18 septembre 2017 et le 30 novembre 2017 de 22h30 à 05h00.

Pour permettre la réalisation de cette intervention, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Neutralisation de la voie de gauche du linéaire du Terminal 2A juste à la sortie de la dépose minute du terminal 2A.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Article 4 :

La vitesse est identique que celle actuellement en place au droit de l'emprise du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

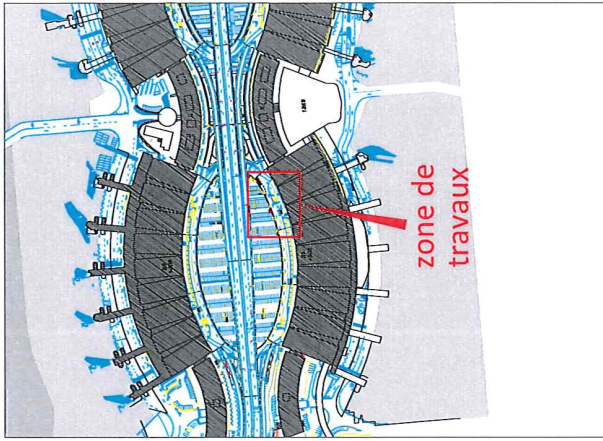
Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **15 SEP. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par déléguation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François MAISONNEUVE

	Validation PREFECTURE		N°/Lettre d'avis Date Date d'expiration
	Visé POLICE		

